

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

### PRÉAMBULE :

En application des dispositions du Code du sport, la Ville de Saint Jean de la Ruelle souhaite apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives de la commune.

Ainsi, dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives dont les principes directeurs sont rappelés par la charte signée entre la commune et les Associations sportives, la Ville de Saint Jean de la Ruelle souhaite mettre un terrain communal, objet de la présente convention, à la disposition de l'Association sportive locale Radio Commande Modèle Club de l'Orléanais (RCMCO).

Entre les soussignées :

**LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE** représentée par Monsieur Christophe Chaillou, agissant en qualité de Maire, autorisé en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du **27 mai 2020 et 29 juin 2022**, dénommée ci-après «la Ville» dans la présente convention, d'une part,

Et,

**L'Association Radio Commande Modèle Club de l'Orléanais (RCMCO)**, représentée par son Président, Monsieur Jérémy Fauvet, d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville de Saint Jean de la Ruelle met à disposition de l'Association désignée ci-dessus :

- **le terrain communal situé aux Queues de Forêt – parcelles cadastrées AD22 et AD23 comprenant :**
  - **1 piste en herbe de 180 x 60 m orientée Nord – Sud.**
  - **1 terrain aménagé dédié au FPV Racing.**
  - **1 Club-house de 80 m<sup>2</sup>, avec installations sanitaires.**
  - **1 emplacement réservé au camping avec eau et électricité.**

La Ville de Saint Jean de la Ruelle permet l'accès à l'Association désignée ci-dessus aux locaux :

- **sous-sol du centre de loisirs municipal**
- **bâtiment du centre de loisirs municipal**

L'Association utilisera les lieux et organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante : **aéromodélisme**

L'utilisateur désigné responsable de la sécurité accepte les locaux, les équipements, les matériels et mobiliers dans leur état actuel, déclarant connaître leurs avantages et défauts.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'utilisateur ne pourra céder les droits et les devoirs liés à la présente convention à qui que ce soit.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **un an, soit du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2024.**

Elle entre en vigueur à la date de la notification par la Ville à l'Association, et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfète du département du Loiret.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville met à disposition les équipements mentionnés dans l'article 1 à titre gracieux et à sa charge les frais relatifs aux dépenses d'électricité : **Référence acheminement n°09575976823938**.  
L'association s'engage à supporter les dépenses relatives à l'entretien du terrain (tonte).

Cependant, toute intervention relevant de la remise en état après dégradations dont la responsabilité est non-inhérente à l'association pourra faire l'objet d'une intervention des services municipaux, à la charge de la collectivité.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu du Code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. La Ville pourra à tout moment vérifier sur place le respect de ces dispositions.

L'Association s'engage à utiliser les lieux et locaux mis à disposition conformément à leur destination et selon les conditions particulières d'utilisation décrites dans la présente convention.

L'Association s'engage à entretenir le terrain en bon état, et à le remettre en l'état antérieur à la mise à disposition, dans un délai maximum de deux mois après la fin de la convention.

L'Association s'engage à respecter l'environnement naturel : Nuisances sonores – conformément au Règlement Sanitaire Départemental – Titre V – Article 104 : le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur, par rapport au sol, telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés.

Un planning d'utilisation de l'équipement est établi chaque année par l'association et communiqué au pôle sports de la Ville : ce planning est validé par le Maire ou son représentant.

L'association s'interdit la sous-location des équipements et des matériels.

Sous réserve de se conformer à la législation en vigueur, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation (droits d'entrée et vente de boissons, sandwiches...) lors des rencontres.

L'Association bénéficiera des installations équipées du matériel en bon état et s'engage à :

- utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans la présente convention et dans le cadre des activités pour lesquelles il est prévu ;
- le maintenir en parfait état de fonctionnement.

#### Cas des locaux du centre de loisirs municipal

Les clés ou les badges de contrôle d'accès sont confiés au responsable de l'Association qui se charge de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement conformément au planning d'utilisation. Au cas où une alarme a été installée sur un équipement, l'Association doit se conformer aux recommandations de mise en service de celle-ci.

Si la société de surveillance est amenée à intervenir pour remettre les locaux sous alarme, le coût de l'intervention sera refacturé à l'Association utilisatrice de l'équipement, au tarif en vigueur. De même, la perte du badge donnant accès à l'équipement sera refacturée au tarif en vigueur.

L'Association maintiendra les lieux en parfait état. Une remise dans l'état initial des lieux sera effectuée après chaque utilisation par l'Association à l'exception du nettoyage régulier qui sera assuré par le personnel communal.

### ARTICLE 5 : CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements recevant du public doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie à l'article MS 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses



dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les dispositions applicables sont notamment les articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 11/12/2009 précité.

En application de l'article MS 46 de l'arrêté susvisé, il peut être admis sous certaines conditions qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

L'article MS 52 modifié précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Cas des locaux du centre de loisirs municipal**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...), des consignes de sécurité, du registre de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR**

### **Cas des locaux du centre de loisirs municipal**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage :

#### 1- En matière de sécurité :

- à connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe 1),
- à organiser les secours en cas d'incident (annexes 1 et 2),
- à prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité,
- à maintenir les sorties de secours déverrouillées et dégagées en présence du public,
- à diriger les secours en cas d'incident ou d'accident en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs pompiers,
- à relater au pôle sports tout incident sur un compte-rendu d'accident (annexe 3),
- à signaler à la Ville tout problème rencontré concernant la sécurité incendie, la sécurité des équipements techniques (annexe 4),
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

## 2- Concernant les règles d'utilisation de l'établissement recevant du public :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter le bon usage des installations et du matériel mis à disposition,
- à assurer la surveillance, le bon fonctionnement de l'équipement conformément à leur destination et aux prescriptions de l'exploitant,
- à vérifier la propreté des installations et procéder au rangement du matériel et des accessoires,
- à assurer la propreté et l'enlèvement des déchets de toute nature résultant de l'occupation des lieux et locaux.
- à éteindre les lumières et les robinets au cours et dès la fin d'utilisation,
- à connaître et à faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public,
- à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux. L'organisateur devra informer l'exploitant de toute atteinte qui serait portée à la propreté, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers. Il devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Ville,
- à faire respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux,
- à garantir le libre accès à l'équipement sportif à la Ville et à ses agents, ainsi qu'à toute commission de sécurité ou autorité compétente,
- à jouir paisiblement des locaux en s'assurant qu'il n'y ait pas de nuisances sonores dues à l'utilisation des matériels de communication ou au comportement du public et en informant les habitants du quartier de la tenue de la compétition sportive.

## 3- Concernant le stockage :

- à veiller à ne pas stocker des produits dangereux,
- à ne pas stocker des équipements dans un local à risque sauf dans le cas où le local est isolé par une porte et des cloisons coupe-feu.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

### **Cas des locaux du centre de loisirs municipal**

La Ville s'engage à :

- être joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts en cas d'incendie ou d'accident (annexes 1 et 2).
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,
- mettre à jour le registre de sécurité,
- veiller à l'entretien de tous les matériels mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité,
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie mis à disposition, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien,
- mettre à disposition des comptes-rendus d'incident, d'accident ou de sinistres (annexe 3),

## **ARTICLE 9 : AMENAGEMENTS, TRAVAUX**

### - Concernant les associations

L'Association ne pourra pas changer la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni y faire de transformations.



Si des aménagements sont réalisés sans l'accord de la Ville, l'Association devra rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais.

- Concernant les travaux réalisés à l'initiative de la Ville

L'Association devra laisser exécuter dans les locaux, objets de la présente convention, les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des locaux occupés.

Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'équipement ou dans les immeubles voisins.

- Contrôle des travaux par la Ville

Pendant toute la durée des travaux et aménagements, la Ville peut en contrôler l'exécution. A cette fin, ses représentants dûment habilités et accompagnés de l'Association ou de son représentant ont accès au chantier.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, COUVERTURE DES DOMMAGES**

La Ville assure l'ensemble de ses bâtiments en dommage aux biens.

L'utilisateur chargé de l'organisation de la sécurité incendie est entièrement responsable des locaux et équipements ainsi que de la sécurité de toutes personnes amenées à y séjourner, quel que soit l'objet ou la durée de la présence de ces personnes dans l'établissement.

Il est notamment responsable vis-à-vis de ces personnes :

- des risques ou litiges, de quelle que nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels,
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens dans ces lieux.

L'utilisateur engage sa responsabilité en cas de non-respect des conditions et modalités légales et réglementaires d'utilisation des locaux et matériels objet de la présente convention, et notamment en cas de non-respect des consignes et règles de sécurité dont il est informé.

L'utilisateur est tenu de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- une police « responsabilité civile » générale couvrant ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens (ceux-ci ne seront en aucun cas couverts par l'assurance de la Ville).

Il est convenu que la Collectivité et son assureur renoncent au recours contre l'Association et son assureur en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, l'Association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ».

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

L'Association et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la Collectivité et son assureur.

L'utilisateur communiquera la présente convention aux compagnies d'assurance intéressées afin de leur permettre de rédiger en conséquence leurs garanties. Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelle que raison que ce soit.

A peine de déchéance, ces polices d'assurance devront être conformes à toutes les conditions ci-dessus et communiquées à la Ville au moins quinze jours avant la date de la première entrée dans les lieux fixés à l'article 3 de la présente convention.

La police d'assurance portant le n° **4425965J** a été souscrite auprès de la **MAIF**

A chaque échéance, l'Association transmettra dans les 10 jours à la Ville les attestations d'assurance correspondantes précisant les garanties souscrites, à jour de cotisations.

L'Association s'obligera à la remise en état des lieux si sont constatées des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT MANIFESTATION**

L'organisateur aura la responsabilité de se procurer toutes autorisations administratives ou autres nécessaires pour l'organisation d'une compétition manifestation sportive ouverte au public ou non. Il devra se conformer aux dispositions légales applicables à cette matière.

L'organisateur devra veiller à informer les autorités détentrices des pouvoirs de police (maire, préfet, police nationale ou gendarmerie) de la tenue d'une compétition sportive.

Dans le cadre du plan de lutte contre les drogues illicites, l'abus d'alcool et l'insécurité routières, l'organisateur s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser si nécessaire, une action de covoiturage du type « conducteur désigné, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » et mettre à disposition des invités des éthylotests chimiques ou un équipement permettant de mesurer le taux d'alcoolémie.

## **ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION ET SANCTIONS**

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 2. L'expiration de la convention, par arrivée de son terme, n'ouvre à l'organisateur aucun droit à renouvellement.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, l'Association encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'Association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure reconnues comme telles d'un point de vue juridique.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour nécessité de service ou pour motifs d'intérêt général ou encore pour des motifs liés à des choix internes concernant l'utilisation ou l'affectation des biens communaux.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les Collectivités Publiques et les Associations.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la lettre de résiliation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Elle devra remettre les clés et les badges au pôle sports.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la présente convention sera annulée sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelle que cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

La Ville se réserve le droit, si l'intérêt public l'exige, de reprendre les locaux pour ses propres besoins avant le terme convenu et de résilier, en conséquence, la présente convention.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 1- Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### 2- Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

### 3 – Mesures sanitaires

La présente convention de mise à disposition à titre précaire et révocable est établie sous réserve de l'instauration de mesures sanitaires.

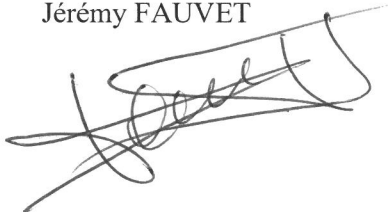
## ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile de la manière suivante :

- La Ville de Saint Jean de la Ruelle : Monsieur le Maire, BP 74, 45142 Saint Jean de la Ruelle Cedex ;
- L'association Radio Commande Modèle Club de l'Orléanais (RCMCO), sise Mairie, 71 rue Charles Beauhaire 45140 Saint Jean de la Ruelle.

A Saint Jean de la Ruelle, le 30 mai 2023

Pour l'association « RCMCO »  
Le Président  
Jérémy FAUVET



Pour la Ville et pour le Conseiller Départemental-Maire,  
par délégation,

la <sup>d</sup> <sup>ère</sup> adjointe en charge du sport et de la santé



Veronique DESNOUES







## Annexe 1

**CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE****QUE FAIRE ?**

En cas de feu, ne vous affolez pas.

- N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu,
- Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers (numéro 18).
- En indiquant :
  - l'adresse du centre sportif et la localisation exacte du lieu du sinistre,
  - la nature et l'importance du feu,
  - le numéro de téléphone du centre sportif,
  - votre nom.
- Parallèlement :
  - déclenchez l'alarme,
  - faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
  - n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
  - désignez une personne (cela peut être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie. Ensuite, appelez le cadre d'astreinte de la mairie le soir et le week-end au 06 73 98 04 43 afin qu'il puisse prévenir les personnes référentes, la Direction Générale des Services et l'élue de permanence.
  - Remplissez le formulaire de compte rendu d'accident, d'incident, ou de sinistre.

(1) Feux secs (bois, textiles, cartons, etc.)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable, mousse
Feux gras (liquides inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO2, la poudre, mousse.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO2, la poudre, le sable sec.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

**POMPIERS**

☎ 18

**SAMU**

☎ 15

**POLICE SECOURS**

☎ 17

**POLICE MUNICIPALE**

☎ 02 38 72 17 17

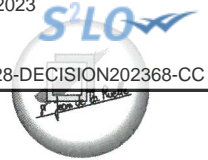
**POLE SPORTS****(DU LUNDI AU VENDREDI  
8H45-12H00 ET 13H45-17H30)**

☎ 02 38 79 33 42

**CADRE D'ASTREINTE  
(SOIRS ET WEEK-ENDS)**

☎ 06 73 98 04 43





## Annexe 2

## CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT

### QUE FAIRE ?

**APPELEZ le 15.** Un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court, les secours et les conseils adaptés à la nature de l'appel.

→ Même si l'intervention de l'équipe médicale d'urgence ne semble pas nécessaire, le fait d'appeler le 15 et de suivre les conseils du médecin régulateur dégage l'employeur de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur le lieu de travail.

→ **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer (sauf avis contraire du SAMU).

→ **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule ou dans un véhicule de la collectivité.

### QUI APPELLE LE SAMU ?

Une personne présente, qui téléphonera sur le poste téléphonique le plus proche de la victime. Si possible, une deuxième personne restera près de la victime.

### QUE DIRE ? (En parlant lentement et distinctement)

Se localiser :	Nom de la structure (école ..., Hôtel de Ville, centre nautique...) N° de rue, VILLE, N° de porte, étage
Nature et circonstances de l'accident :	Préciser s'il s'agit d'une chute, d'un écrasement, d'une électrisation, d'une intoxication, d'une brûlure, d'un malaise... Détaillez les circonstances de l'accident : par exemple, en cas de chute préciser la hauteur de la chute, sa cause.
Risques persistants :	Signaler s'il existe encore un risque : électrique, mécanique, incendie...
Nombre et état de la ou des victimes :	Homme ou femme Age approximatif Préciser si elle saigne (où, comment) Si elle parle, si elle est consciente Si elle respire ou pas Si elle a été brûlée, par quoi De quoi la victime se plaint-elle Si la victime suit un traitement, lequel Si elle est suivie pour une maladie (diabète, hypertension, asthme...) Si elle a été hospitalisée

### NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER !

Suivez attentivement les consignes que vous donnera le SAMU en attendant les secours appropriés.

**POMPIERS**

☎ 18

**SAMU**

☎ 15

**POLICE SECOURS**

☎ 17

**POLICE MUNICIPALE**

☎ 02 38 72 17 17

**POLE SPORTS**

(DU LUNDI AU VENDREDI  
8H45-12H00 ET 13H45-17H30)

☎ 02 38 79 33 42

**CADRE D'ASTREINTE  
(SOIRS ET WEEK-ENDS)**

☎ 06 73 98 04 43



## FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU DE SINISTRE

Equipement :

Nom : Prénom :

Fonction du rédacteur du présent formulaire :

Date : Accident – Sinistre – Incident (grave) (1)

### Qui vous a signalé l'accident ou le sinistre ?

Nom : Qualité :

Heure précise du signalement de l'accident (1) ou du sinistre (1) :

En cas de sinistre, nature des dégâts :

En cas d'accident, nature apparente de la blessure :

Description des circonstances de l'incident :

Heure d'appel des pompiers :

Heure d'arrivée des pompiers sur place : Heure de départ des pompiers :

Heure d'appel du SAMU :

Heure d'arrivée du SAMU : Heure de départ du SAMU :

Lieu de destination du (des) blessés :

Hôpital-Clinique :

Adresse :

### **Si nécessaire :**

Heure d'appel de la police : Heure d'arrivée de la police :

Heure de départ de la police :

### **En cas de gravité :**

Heure d'appel de l'agent d'astreinte de la ville :

Heure d'arrivée de l'astreinte :

Nom de la personne :

Heure d'arrivée de l' élu de permanence :

### **Témoin(s) :**

Nom : Qualité :

### **Renseignements concernant le blessé :**

Nom : Prénom :

\*S'agit-il d'un agent de service ? OUI NON <sup>(1)</sup>

\*S'agit-il d'un utilisateur individuel ? OUI NON <sup>(1)</sup>

\*S'agit-il d'un spectateur ? OUI NON <sup>(1)</sup>

\*S'agit-il d'un usager d'une Association ? OUI NON <sup>(1)</sup>

\*Si oui, laquelle ?

\*Personnes à prévenir, à demander au blessé si son état le permet :

Nom : Adresse :

Téléphone :

### **Sauvegarde du patrimoine :**

Mesures prises pour sauvegarder le patrimoine municipal (réparation, consolidation, etc.)

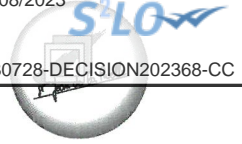
Mesures prises pour éviter un prochain incident :

(1) Rayez la mention inutile



**Annexe 4 :**

Envoyé en préfecture le 18/08/2023  
Reçu en préfecture le 18/08/2023  
Publié le  
ID : 045-214502858-20230728-DECISION202368-CC



**FICHE SIGNALÉTIQUE DE PROBLÈMES**

Date :

Structure :

Nom de la personne rencontrant une difficulté :

Adresse :

Téléphone :

Description détaillée du type de problème rencontré :

Autre problème rencontré concernant une aide technique :